PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
DRI / DVESPC

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2025-06-26-00002
portant reconnaissance du service inspection de la société ARKEMA
Commune de Lannemezan

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

Vu l'article R.557-4-2 du code de l'environnement relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus (SIR) ;

Vu la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 relatif au plan pluriannuel de contrôle dans le domaine des appareils à pression (AP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant reconnaissance du service

inspection de la société ARKEMA sur son site de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-04-28-00003 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du 11 décembre 2024 de la société ARKEMA implantée à Lannemezan visant à :

- Appliquer la dernière version du guide DT 84 D03 pour l'établissement des plans d'inspection ;
- Obtenir le renouvellement de la reconnaissance et des habilitations de son service inspection ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 5 mars 2025 concluant à la recevabilité de la demande pré-citée ;

Vu le guide professionnel DT 84 révision D03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;

Vu le guide USNEF pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression - version du 07/2020 - approuvé par la décision BSERR 20-037 ;

Vu les conclusions de l'audit du service d'inspection réalisé du 15 au 18 avril 2025 ;

Vu les conclusions des actions de surveillance du service inspection réalisées par la DREAL Occitanie depuis la dernière reconnaissance ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 11 juin 2025 relatif à la reconnaissance du Service Inspection Reconnu (SIR) de la société ARKEMA sur son site de Lannemezan ;

Considérant que le service inspection de la société ARKEMA est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisés, jusqu'au 8 juillet 2025, pour la surveillance des équipements constitués d'équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simples (RPS) soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, exploités sur son site de Lannemezan ;

Considérant que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection d'ARKEMA à Lannemezan est habilité, jusqu'au 8 juillet 2025 , sous sa responsabilité, à :

- établir des plans d'inspection, définir les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues au guide professionnel DT 84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « guide pour l'établissement des plans d'inspection » approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée ;

- définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur des Equipements Sous Pression (ESP) revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur tel que prévu au guide professionnel DT 84 révision C02 de juillet 2015 et ses annexes « Guide pour l'établissement des plans d'inspection » approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (article 11 §2 de l'arrêté du 15 mars 2000).

Considérant qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé relatif au suivi en service, un Service Inspection Reconnu (SIR) peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 susvisée ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte sur le périmètre suivant :

- Approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide professionnel DT 84 révision D03, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- Approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du CTP USNEF susvisé ;
- Réaliser des inspections périodiques, pour des équipements suivis sans plan d'inspection, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Réaliser l'inspection périodique et l'inspection de requalification périodique (article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :

  => dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,

  => prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.
- Réaliser des contrôles de mise en service des appareils (article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :

=> dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,

=> prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.

Considérant, en application de l'article 4 de la décision BSEI 13-125 modifiée et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précités, que le personnel du SIR doit être désigné personne compétente pour ses activités en relevant ;

Considérant que la demande est jugée recevable ;

Considérant que l'audit de renouvellement réalisé du 15 au 17 avril 2025 a conduit les auditeurs à relever 15 fiches de constats, dont 7 non-conformités et 8 remarques présentées aux audités ainsi qu'à la direction de l'entreprise ARKEMA lors de la restitution ;

Considérant que l'entreprise ARKEMA a proposé un plan d'actions visant à traiter les constats non déjà soldés par des compléments apportés courant mai 2025 selon un échéancier justifié s'étalant jusqu'en décembre 2025 ;

Considérant que les résultats de la surveillance par la DREAL Occitanie et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il convient de renouveler la reconnaissance du SIR pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 8 juillet 2029, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L. 557-31 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le service inspection de la société ARKEMA sur la commune de Lannemezan, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, ***jusqu'au 8 juillet 2029***, pour la surveillance des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service, en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, ci-après dénommés ESS, exploités sur son site de Lannemezan, à l'exception des ESS suivants:

- extincteurs,
- appareils respiratoires isolants (ARI),
- systèmes frigorifiques non rattachés aux procédés industriels (climatiseurs, pompes à chaleur).

Article 2 **:**

Pour les ESS visés à l'article 1er du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1er est habilité, jusqu'au 8 juillet 2029, sous sa responsabilité, à :

- Élaborer, approuver et mettre en oeuvre les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide professionnel DT 84 révision D03, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017, sur les unités de l'usine Arkema de Lannemezan suivantes :
    - L'unité HHZ (Fabrication et Conditionnement) ;
    - L'unité dérivés HHZ ;
    - L'unité UTILITÉS.
- Élaborer, approuver et mettre en oeuvre les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du CTP USNEF susvisé ;
- Réaliser des inspections périodiques, pour des équipements suivis sans plan d'inspection, en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Réaliser l'inspection périodique et l'inspection de requalification périodique (article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :
    - dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
    - prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.
- Réaliser des contrôles de mise en service des appareils (article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) à l'exception des actions relatives aux :
    - dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
    - prescriptions mentionnées au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine.

Article 3 **:**

Pour les ESS visés à l'article 1er du présent arrêté suivi ***sans plan d'inspection***, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre IV relatives au suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les ESS visés à l'article 1er du présent arrêté suivi ***avec plan d'inspection***, en tant qu'organisme habilité, le service inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des

plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI 13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tant qu'organisme habilité mentionné à l'article 34, lorsque l'inspection périodique est effectuée par le service inspection, celle-ci peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions.

Le service inspection remplit l'ensemble des conditions définies par la décision BSEI 13-125 modifiée.

Article 4 **:**

La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression, mentionnés au L.172-1 dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée.

La société ARKEMA, implantée à Lannemezan, prend les mesures nécessaires pour que les agents en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 3 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et aux articles L.557-46 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 **:**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification à la société ARKEMA implantée à Lannemezan.

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société ARKEMA Lannemezan auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 **:** ***Information des tiers***

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Lannemezan et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT – BEPP ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

***Article 7* : Exécution et copie**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

- ***pour notification à*** M. le directeur de l'établissement ARKEMA Lannemezan,

- ***pour information à*** Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le 26 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.